

N° 73
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

28 février 2024

**PROJET DE LOI
CONSTITUTIONNELLE**

**relatif à la liberté de recourir
à l'interruption volontaire de grossesse**

*(Texte voté par les deux Assemblées du Parlement en termes identiques ;
ce projet ne deviendra définitif,
conformément à l'article 89 de la Constitution,
qu'après avoir été approuvé par référendum
ou par le Parlement réuni en Congrès)*

*Le Sénat a adopté en termes identiques,
en première lecture, le projet de loi constitutionnelle,
adopté par l'Assemblée nationale en première lecture,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législature) : **1983, 2070** et T.A. **233**.

Sénat : **299** et **334** (2023-2024).

Article unique

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 février 2024.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER